Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 octobre 2018
(OR. en)

13004/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0283(NLE)

SCH-EVAL 200
SIRIS 132
COMIX 550

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	11 octobre 2018
Destinataire:	délégations
Nº doc. préc.:	12501/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'**Espagne**, de l'acquis de Schengen dans le domaine du **système d'information Schengen**

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 11 octobre 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

ANNEX

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen[1], et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander à l'Espagne des mesures correctives destinées à remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2017, dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 2210 de la Commission.

(2) Les recherches dans le SIS sont bien intégrées dans les contrôles de police effectués par la Police nationale et par la Garde civile, dès lors que les utilisateurs finals disposent de systèmes autonomes pour rechercher les personnes et les objets.

[1] JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

(3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment de l'obligation en matière de sécurité, de continuité des activités, d'exhaustivité et de grande qualité de l'échange d'informations, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1 à 12.

(4) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué élabore un plan d'action, énumérant l'ensemble des recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

L'Espagne devrait

1. adopter et mettre en œuvre une politique nationale de sécurité et un plan national de sécurité comme l'exigent l'article 10 du règlement (CE) n° 1987/2006[2] et l'article 10 de la décision 2007/533/JAI du Conseil[3], respectivement;

2. adopter et mettre en œuvre un plan de continuité des activités et de récupération d'urgence et mettre sur pied une infrastructure opérationnelle de secours pour son système national;

3. veiller à ce que le contrôle d'accès physique au Bureau SIRENE respecte les exigences de l'article 10 du règlement (CE) n° 1987/2006 et de l'article 10 de la décision 2007/533/JAI du Conseil, respectivement;

---

[2] Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

[3] Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

4. améliorer la qualité des services fournis par le Centre national de communications internationales (CENCI) en ce qui concerne les missions SIRENE, afin de garantir la qualité de l'échange d'informations supplémentaires ainsi que le traitement approprié des dossiers SIRENE;

5. mettre en place des procédures automatisées et structurées au sein de toutes les autorités compétentes pour communiquer les réponses positives;

6. développer pleinement les fonctionnalités du SIS II en ce qui concerne les données dactyloscopiques de sorte que toutes les autorités compétentes soient en mesure d'ajouter des données dactyloscopiques aux signalements;

7. poursuivre le développement de l'application de recherche utilisée par la Police nationale (ARGOS) de sorte que toutes les informations disponibles dans le signalement soient présentées de manière claire et complète, en particulier les photographies, liens, catégories d'identités, symboles d'avertissement, données relatives aux usurpations d'identité et caractères spéciaux;

8. poursuivre le développement de l'application de recherche utilisée par la Garde civile (SIGO) de sorte que toutes les informations disponibles dans le signalement soient présentées de manière claire et complète, en particulier l'indication de la disponibilité d'empreintes digitales, de liens et de photographies;

9. étendre les fonctionnalités de recherche des applications de recherche utilisées par la Police nationale et la Garde civile, en particulier en prévoyant des recherches portant sur "n'importe quel numéro" et sur "n'importe quel nom", des recherches sur la base de noms incomplets, en permettant la recherche d'un document sur la seule base d'un nom et en intégrant le tableau de translittération pour les recherches;

10. développer une application pour les recherches dans le SIS pour les utilisateurs finals au sein des Mossos d'Esquadra, qui respecte pleinement les exigences du SIS II en ce qui concerne les informations présentées et qui donne accès à toutes les catégories de signalements dans le SIS;

11. établir des procédures internes afin de veiller à ce que la consultation exigée au titre de l'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen[4] soit engagée si nécessaire et achevée dans un délai raisonnable;

12. offrir une formation aux bureaux de l'Office des étrangers au sujet de la possibilité de faire figurer dans le SIS les cartes ou permis de séjour invalidés;

13. prévoir des recherches relatives aux documents délivrés ou vierges dans le SIS au cours de la procédure de demande de visa, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1987/2006;

14. étendre les droits d'accès de la direction générale de la circulation de manière à couvrir les signalements relatifs aux plaques minéralogiques et aux certificats d'immatriculation des véhicules;

15. donner aux bureaux de l'Office des étrangers un accès aux signalements relatifs aux ressortissants de pays tiers à qui il convient de refuser l'entrée et le séjour dans l'UE et relatifs aux documents délivrés ou vierges;

16. veiller à ce que, durant toute la procédure d'évaluation des demandes de séjour ou de résidence dans l'UE, les documents des demandeurs fassent l'objet d'une vérification dans le SIS par les bureaux de l'Office des étrangers;

17. mettre au point un système de gestion des flux plus automatisé et plus intégré pour le Bureau SIRENE;

18. mettre en œuvre des outils au sein du Bureau SIRENE pour la collecte automatisée de statistiques;

19. poursuivre la mise au point d'instructions internes pour les agents du CENCI concernant les dossiers du SIS afin de les rendre plus complets et plus précis, en particulier en ce qui concerne les signalements aux fins de non-admission et les vérifications discrètes et spécifiques;

20. renforcer le rôle du Bureau SIRENE en matière de surveillance et d'adoption de mesures de suivi concernant les questions de qualité des données;

---

[4] JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

21. réviser les procédures aux fins de l'évaluation au cas par cas de la nécessité de prolonger les dates d'expiration des signalements relatifs à des documents délivrés ou vierges;

22. renforcer l'utilisation de la fonction de connexion et de la possibilité de joindre des photographies;

23. améliorer la sensibilisation et les connaissances en matière de procédures spéciales concernant le SIS, comme l'usurpation d'identité et la suspicion de clone, pour les utilisateurs finals au sein des forces de police et parmi les agents du CENCI;

24. poursuivre le développement des applications de recherche utilisées par la Police nationale et la Garde civile de sorte que la liste des résultats des recherches indique les réponses positives obtenues dans le SIS avant les réponses positives obtenues dans les bases de données d'Interpol;

25. mettre au point et consigner par écrit des procédures claires à l'aéroport de Madrid afin de traiter et de communiquer les réponses positives obtenues dans le SIS;

26. veiller à la mise en place, à l'aéroport de Barcelone, de procédures permettant de traiter de manière appropriée les réponses positives relatives aux signalements aux fins de vérification spécifique;

27. améliorer l'utilisation de toutes les catégories de signalement du SIS, en particulier les signalements relatifs aux moteurs de bateaux;

28. envisager de recourir à des dispositifs mobiles pour la Police nationale et les Mossos d'Esquadra pour les recherches dans le SIS;

29. envisager de connecter au SIS le système national de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques (ANPR).

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président